

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 29 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES D'AVY

3 Avenue Faidherbe
17500 Jonzac

Références : AIOT0007208220/2025/49

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement LES CARRIERES D'AVY implanté Les Coteaux (chemin des coteaux) 17800 Avy. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES D'AVY
- Les Coteaux (chemin des coteaux) 17800 Avy
- Code AIOT : 0007208220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière souterraine de calcaire autorisée à exploiter 6 600 t/an pour une durée de 30 ans, remise en état incluse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 1.1	Sans objet
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.2.1	Sans objet
4	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.2.3	Sans objet
5	Garanties des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.8.2	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un nouvel acte de cautionnement devra être établi pour un montant actualisé, sous un délai maximal d'un mois.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'absence de déclaration GERP ou une déclaration incomplète est passible des sanctions prévues par l'article R. 514-4 du code de l'environnement.

À défaut il sera fait application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31/01/2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Exploitation souterraine, capacité autorisée 6600 tonnes / an

Constats :

En 2024 la production maximale autorisée ne sera pas atteinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

3. Modalités d'actualisation des garanties financières : tous les 5 ans le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01...

6. le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 15 987 €.

Constats :

L'acte de cautionnement du 07/05/2019 au 06/05/2024 a à nouveau été établi pour un montant identique à celui de l'article mentionné ci-contre.

Le nouvel acte de cautionnement du 07/05/2024 au 06/05/2029 n'a pas modifié le montant des garanties.

[une estimation sommaire montre une sous-évaluation approximativement de l'ordre de 20 % du montant cautionné]

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un nouvel acte de cautionnement devra être établi pour un montant actualisé, sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'ensemble des travaux, d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi pour chaque secteur. Sur ce plan sont reportés au minimum :

- différentes positions des fronts d'extraction,
- la matérialisation des piliers et leur repérage,
- les cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les zones remblayées totalement ou partiellement.

Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m.

Constats :

Le plan présenté a été mis à jour le 30/10/2024.

Il comporte les indications demandées à l'exception des zones remblayées.

En l'état actuel d'avancement de l'exploitation, les zones remblayées sont limitées aux quelques extrémités de galeries où un karst a été rencontré.

L'absence de leur report sur le plan est sans incidence. Le karst mériterait en revanche d'y être représenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets...
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans... Il est transmis au préfet.
Constats : La dernière version du plan de gestion des déchets est datée du 16/12/2020. Les déchets sont générés en faible quantité : faible production, peu de blocs ou morceaux de blocs impropres à la vente. La majorité est représentée par les sciures. Ce sont les résidus d'un produit naturel sans risque pour l'environnement. Elles sont pour partie valorisée en amendement. Il n'y a pas d'installations de gestion ou de traitement de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Le bord de l'excavation est tenu à distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites Nord, Ouest et Sud du périmètre sur lequel porte l'autorisation...
Constats : Le plan montre que les excavations au Nord-Est Ouest de la parcelle ZD320 atteignent la limite de propriété et que deux extrémités de galeries ont franchi cette limite, empiétant sur une parcelle voisine sur une superficie d'approximativement 100 à 150 m ² . L'exploitant reconnaît avoir commis une erreur de repérage et signale qu'une demande de modification du périmètre autorisé est en préparation pour étendre l'exploitation sur cette parcelle. Cette extension serait utilisée entre autres pour le franchissement du karst orienté Nord / Nord-Ouest signalé ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques

Prescription contrôlée :

Les stocks de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux seront au maximum :

- de 1000 litres pour les carburants (FOD)
- de 100 litres pour les huiles (huile moteur et hydraulique)

Constats :

Le G.O. est le carburant utilisé pour le chariot élévateur et le groupe électrogène extérieur.
Le ravitaillement est effectué par livraisons régulières par camion, le stock complémentaire n'est constitué que par une cuve de 300 litres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :**article 4**

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après...

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

article 7

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1

Constats :

La déclaration pour l'exercice 2023 n'a pas été faite.

Pour les déclarations des exercices 2021 et 2022, l'une des données de production semble incorrecte : la « *quantité restante et accessible du gisement* » indiquée est de 39 000 t pour 2021 et 121 000 t pour 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer sa déclaration avant le 31/03/2025 pour l'exercice 2024.

À défaut il sera fait application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31/01/2008.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible des sanctions prévues par l'article R. 514-4 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois